

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 16000156

M. B et autres

M. Michel Wiernasz
Président-rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur-public

Audience du 19 avril 2016
Lecture du 26 avril 2016

66-07

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne
(2^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 janvier 2016 et le 23 mars 2016, M. B et autres, représentés par la SCP d'avocats Verry-Linval, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 novembre 2015 par laquelle le responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne a décidé d'homologuer le plan de sauvegarde de l'emploi de la SAS SIRC ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 1500 euros à verser à chacun d'entre eux au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les mesures d'accompagnement et de reclassement externe du plan de sauvegarde de l'emploi sont insuffisantes ; les mesures proposées ne sont que la reprise des dispositifs légaux qui sont imposés ; il n'y a aucune mesure concrète dans le plan de sauvegarde de l'emploi, les seules mesures prévues n'étant que le rappel de dispositions législatives de toutes façons applicables et ne comportant aucun mécanisme spécifique et concret en vue de sauvegarder l'emploi ; il n'y a aucun moyen propre affecté au plan de sauvegarde de l'emploi ;

- les obligations conventionnelles ont été méconnues en matière de reclassement externe ; l'accord du 24 mars 1970 modifié par un avenant du 19 décembre 1990 portant sur les « problèmes généraux de l'emploi » a pour effet d'étendre le périmètre dans lequel un reclassement doit être recherché, en priorité dans une entreprise rattachée aux industries graphiques et situées dans la même localité ou dans une localité voisine et, en cas d'échec, au

niveau régional ; les mesures prévues par les articles 19 et 20, inscrites dans le A du titre III ne sont pas exclues pour les entreprises relevant du D du titre III et plus particulièrement par l'article 33 qui cite les articles 8 à 32 ; la lecture de l'accord collectif fait apparaître que les partenaires sociaux ont entendu appliquer les dispositions relatives à la recherche d'un reclassement externe à tous les licenciements collectifs pour motif économique que ceux-ci se produisent à l'occasion d'une évolution, d'une diminution d'activité ou d'une disparition de l'entreprise ; de plus, le liquidateur devait soumettre la question du reclassement au comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de Champagne-Ardenne et aux instances régionales ou départementales signataires de l'accord du 24 mars 1970 qui sont au nombre de douze alors que seule la commission paritaire nationale pour l'emploi a été informée ; l'envoi effectif des lettres, au demeurant non signées pour la plupart d'entre elles, à différentes entreprises du secteur n'est pas justifiée ; de plus les offres d'emplois formulées par deux sociétés ne sont pas le résultat de l'action du liquidateur et l'action du service public de l'emploi n'affranchit pas le liquidateur de son obligation de recherche ;

- les obligations conventionnelles en matière de portabilité des droits santé et prévoyance ont été méconnues ; l'article 2 de l'accord du 1^{er} décembre 2014 relatif au régime de prévoyance a porté à 15 mois la durée maximale de portabilité des garanties de prévoyance pour tous les salariés de la profession dont la cessation du contrat est postérieure au 24 décembre 2014 alors qu'elle n'est fixée dans le PSE qu'à 12 mois.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2016, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les règles prévues aux articles 19 et 20 de l'accord du 24 mars 1970 ne trouvent à s'appliquer que dans la situation décrite par le A du titre III à savoir « Evolution ou conversion technique au sein de l'entreprise » alors que la société se trouve dans le cas du D du titre III « Disparition complète de l'entreprise » ; il n'y a aucune obligation de saisir la commission ni de procéder à une recherche de reclassement externe selon une procédure spéciale ; au surplus, il n'existe pas de commission régionale de l'emploi de la branche des industries graphiques en Champagne-Ardenne ; le liquidateur a effectivement saisi, par courriel, la commission nationale de branche et recherché un reclassement auprès d'entreprises du même secteur d'activité en lien avec le service public de l'emploi et ce, avec succès auprès de deux entreprises qui ont montré leur intérêt pour recruter des salariés de l'entreprise ;

- les dispositions de l'accord du 1^{er} décembre 2014 relatif au régime de prévoyance dans les imprimeries de laubour et industries graphiques prévoit bien, dans son article 2, une portabilité des droits jusqu'à 15 mois maximum après le départ du salarié pour les salariés licenciés dans le cadre d'une liquidation judiciaire mais l'arrêté ministériel d'extension de cet accord à toutes les entreprises relevant du champ de la convention collective a été pris seulement le 18 décembre 2015 (cf article 11) et publié le 27 décembre 2015 ; il n'est donc pas applicable à la date d'homologation du PSE puisque seules les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires y étaient soumises (UNICC, CSNP, FSCOPC, GMI,RBD) ; de plus, il ne peut être reproché au liquidateur, dans le délai contraint qui lui était imposé, d'avoir, le cas échéant omis cette information et d'avoir uniquement fait référence à l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale prévoyant une durée de 12 mois de portabilité des droits des salariés et ce, quand bien même la société était adhérente de l'une des organisations patronales en question ;

- le plan comporte des mesures concrètes à la mesure des moyens limités de l'entreprise ; la mise en place d'une cellule d'appui à la sécurisation professionnelle a été sollicitée et mise en place, à titre exceptionnel, sur autorisation de la DGEFP avec le concours de Pôle Emploi pour

accompagner les salariés en amont de la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle ; la DIRECCTE s'est assurée du respect par l'employeur des dispositions de l'article L.1233-24-2 1° à 5° et des articles L.1233-61 à L.1233-63 du code du travail ; le plan contient les mesures minimales prévues par la loi ; de plus l'AGS a été saisie pour la prise en charge de certains frais annexes de formation, validation des acquis de l'expérience et mobilité géographique et a accepté la prise en charge en matière de financement des frais annexes aux formations, à la VAE (aide de 500 euros maximum par salarié éventuellement portée à 700 euros pour les salariés âgés ou particulièrement fragilisés), à la création d'entreprises (1000 euros par salariés, 1500 euros pour les salariés âgés ou fragilisés) et à l'aide à la mobilité géographique ; le PSE prévoit également la mise en œuvre d'une convention d'allocation temporaire dégressive en lien avec les services de la DIRECCTE, mesure actuellement en cours de signature ; le PSE fait référence à plusieurs dispositifs accessibles aux salariés licenciés notamment l'ACCRE et le compte personnel formation.

Par ordonnance du 2 février 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 31 mars 2016 à 12 heures.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2016 après la clôture de l'instruction, présenté par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et non communiqué.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2016 après la clôture de l'instruction, présenté par la société SIRC et non communiqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wiernasz, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Melmi, représentant les requérants et de M. Paternoster, représentant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

1. Considérant que la SAS SIRC, qui a une activité de prestation à façon de reliures d'ouvrages pour le compte d'éditeurs ou d'imprimeurs, a saisi le tribunal de commerce de Troyes lequel a ouvert une procédure de redressement judiciaire le 6 octobre 2015 ; que, par

un jugement du 10 novembre 2015, le même tribunal a converti le redressement judiciaire en liquidation judiciaire sans poursuite d'activité ce qui a entraîné l'arrêt immédiat de toutes activités et, par voie de conséquence, la suppression des 88 postes de travail existants ; que le comité d'entreprise a été informé et consulté le 18 novembre 2015 sur le projet de licenciement collectif pour motif économique en résultant ; que, le 20 novembre 2015, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne (DIRECCTE) a été saisie par le liquidateur judiciaire de la SAS SIRC d'une demande d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi dont le dossier a été déclaré complet le 23 novembre 2015 ; que, par une décision du 27 novembre 2015, le responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi de la SAS SIRC; que M. B. et autres ont demandé l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-24-4 du code du travail : « A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur » ; qu'en application de ces dernières dispositions, le document unilatéral doit porter sur : « 1° Les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise ; 2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5 ; 3° Le calendrier des licenciements ; 4° Le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées ; 5° Les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1 » ; qu'aux termes de l'article L.1233-57-3 applicable aux sociétés en liquidation judiciaire : « ...L'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1, le respect, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : 1° Les moyens dont dispose l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ; 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement ; 3° Les efforts de formation et d'adaptation tels que mentionnés aux articles L. 1233-4 et L. 6321-1... » ; qu'aux termes de l'article L.1233-58 du code du travail : « ...II - Pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 est validé et le document mentionné à l'article L. 1233-24-4, élaboré par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, est homologué dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-3, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1233-57-4 et à l'article L. 1233-57-7. /Par dérogation au 1° de l'article L. 1233-57-3, sans préjudice de la recherche, selon le cas, par l'administrateur, le liquidateur ou l'employeur, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, des moyens du groupe auquel l'employeur appartient pour l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi, l'autorité administrative homologue le plan de sauvegarde de l'emploi après s'être assurée du respect par celui-ci des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 au regard des moyens dont dispose l'entreprise.... » ;

3. Considérant, en premier lieu, que les salariés requérants soutiennent que les obligations conventionnelles issues de l'accord du 24 mars 1970, modifié par un avenant du 19 décembre 1990, portant sur les « problèmes généraux de l'emploi » ont été méconnues en matière de reclassement externe ; qu'ils font valoir que cet accord a pour effet d'étendre le périmètre dans lequel un reclassement doit être recherché, en priorité dans une entreprise rattachée aux industries graphiques et situées dans la même localité ou dans une localité voisine et, en cas d'échec, au niveau régional et que, de plus, le liquidateur devait soumettre la question du reclassement au comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de Champagne-Ardenne ainsi qu'aux instances régionales ou départementales signataires de l'accord du 24 mars 1970 qui sont au nombre de douze ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que les règles en question sont prévues par les articles 19 et 20 de l'accord du 24 mars 1970 et ne trouvent à s'appliquer que dans la situation décrite par le A du titre III à savoir en cas d'« Evolution ou conversion technique au sein de l'entreprise » alors que la société relève du D du même titre à savoir : « Disparition complète de l'entreprise » ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'article 33 de l'accord du 24 mars 1970, article final de l'accord, n'est pas inclus dans le D du titre III qui ne contient que l'article 32 concernant la situation particulière des entreprises en liquidation ; que, de même, il ne ressort aucunement du texte de l'accord que les articles 19 et 20 seraient également applicables aux entreprises se trouvant dans la situation appréhendée par le D du titre III ; que, dès lors, il n'y avait, en l'espèce, aucune obligation de respecter les articles 19 et 20 de l'accord du 24 mars 1970 en matière de recherche de reclassement externe ; qu'au surplus, il n'existe pas de commission régionale de l'emploi de la branche des industries graphiques en Champagne-Ardenne ; que, par ailleurs, le liquidateur judiciaire de la SAS SIRC a effectivement saisi, par courriel, la commission nationale de branche et recherché un reclassement auprès d'entreprises du même secteur d'activité en lien avec le service public de l'emploi et ce, avec succès auprès de deux entreprises qui ont montré leur intérêt pour recruter des salariés de la société ; que le moyen ainsi soulevé ne peut, par suite, qu'être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants soutiennent que les obligations conventionnelles ont également été méconnues en matière de portabilité des garanties de prévoyance ; qu'ils font à cet effet valoir que l'article 2 de l'accord du 1^{er} décembre 2014 relatif au régime de prévoyance dans les imprimeries de labour et industries graphiques a porté à 15 mois la durée maximale de portabilité des garanties de prévoyance pour tous les salariés de la profession dont la cessation du contrat est postérieure au 24 décembre 2014 alors qu'elle n'a été fixée, en application de l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale, qu'à douze mois dans le plan de sauvegarde de l'emploi en cause ; que, toutefois, ces dispositions de l'accord collectif du 1^{er} décembre 2014 n'ont été étendues à toutes les entreprises relevant du champ de la convention collective que par un arrêté ministériel du 18 décembre 2015 publié le 27 décembre 2015, soit à une date postérieure à l'élaboration et à l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi de la SAS SIRC ; que les requérants n'allèguent pas que la SAS SIRC serait adhérente de l'une des organisations patronales signataires de l'accord du 1^{er} décembre 2014 ce qui aurait eu pour effet de rendre ses dispositions applicables à la société avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension ; qu'au surplus, les modalités de portabilité rappelées dans le plan de sauvegarde de l'emploi, à les supposer erronées lorsqu'elles y ont été mentionnées, n'ont qu'une portée informative qui n'a pas pu avoir pour conséquence d'empêcher les salariés concernés de bénéficier des nouvelles règles de portabilités en matière de prévoyance si elles leur étaient applicables ; que, dans ces conditions, le moyen soulevé ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, que les salariés requérants soutiennent que les mesures d'accompagnement et de reclassement externe du plan de sauvegarde de l'emploi sont insuffisantes dès lors que les mesures qui y sont incluses ne sont que celles que la loi impose en toute hypothèse et auxquelles les salariés licenciés pour motif économique peuvent prétendre même en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi et qu'il n'existe aucune mesure concrète ; qu'ils précisent qu'aucune des mesures envisagées n'est dotée de moyens propres à en assurer un fonctionnement efficace alors qu'entre autres les mesures conventionnelles qui devaient être mises en œuvre auraient été de nature à faciliter le reclassement externe sans effort financier de la société ;

6. Considérant, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit aux points 3, aucune obligation conventionnelle n'a été méconnue dans le plan de sauvegarde de l'emploi en matière de recherche de reclassement externe ;

7. Considérant, d'autre part, que le plan de sauvegarde de l'emploi doit, comme c'est le cas en l'espèce, inclure les mesures prévues par la loi telles que la proposition du contrat de sécurisation professionnelle, la mobilisation de l'allocation temporaire dégressive, la mise en place, à titre exceptionnel, d'une cellule d'appui pour accompagner les salariés en amont de la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle et la mobilisation du compte personnel/formation ; que, de plus, le recours à l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) a permis de prendre en charge les frais annexes aux formations, à la validation des acquis de l'expérience, aides qui ont été fixées à 500 euros par salarié et qui peuvent être portées à 700 euros pour les salariés âgés ou fragilisés ; que, par ailleurs, l'AGS a permis de mettre en place des aides à la création d'entreprise à hauteur de 1000 euros par salarié, montant porté à 1500 euros pour les salariés âgés ou fragilisés, ainsi que des aides à la mobilité géographique ; que, dans ces conditions, les mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi répondent aux exigences posées par les dispositions législatives compte-tenu, notamment, des moyens limités de l'entreprise qui seuls pouvaient être mobilisés ;

8. Considérant que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance du contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ne peut qu'être écarté ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'étant la partie perdante, les salariés requérants ne peuvent prétendre au paiement par l'Etat, à chacun d'entre eux, de la somme qu'ils demandent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B et autres, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au liquidateur judiciaire de la SAS SIRC.

Copie en sera transmise à la DIRECCTE d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Délibéré après l'audience du 19 avril 2016, à laquelle siégeaient :

M. Michel Wiernasz, président,
M. Pierre Chuchkoff, premier conseiller,
Mme Elodie Jurin, conseiller.

Lu en audience publique le 26 avril 2016.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

P. CHUCHKOFF

Le greffier,

M. WIERNASZ

I. DELABORDE